

## Chapitre 2

### Le TNS au regard de la retraite

Les travailleurs non salariés, quelle que soit leur dénomination, sont assujettis à différents régimes.

Concernant les professions libérales, chaque profession a son propre régime de retraite. Ils bénéficient d'une retraite à deux ou trois étages selon le cas : une pension de base calculée de façon identique dans tous les régimes (sauf avocats), et une retraite complémentaire obligatoire ou facultative selon le cas. Une retraite supplémentaire facultative est proposée pour certaines professions.

#### Les différents régimes de retraite

---

##### Un régime de base obligatoire

Tous les travailleurs non salariés sont obligatoirement assujettis à un régime de retraite de base, obligatoire pour tous les individus exerçant une activité professionnelle. Selon qu'ils soient artisans, commerçants, industriels, professions libérales ou avocats, les TNS sont affiliés à une caisse spécifique.



*La loi du 21 août portant réforme des retraites a uniformisé les conditions d'attribution de la retraite de base pour l'ensemble des régimes <sup>1</sup>.*

##### Un régime complémentaire obligatoire

La retraite complémentaire est obligatoire pour les artisans, industriels et commerçants et professions agricoles, et facultative ou obligatoire, selon

1. De non-salariés et de salariés.

le cas, pour les professions libérales. Ces régimes fonctionnent par accumulation de points, dont la valeur est déterminée chaque année en fonction de l'ensemble des cotisations à l'organisme. L'âge de la retraite pour ces régimes complémentaires est généralement fixé à 65 ans.

Pour obtenir le nombre de points, il convient de diviser la cotisation par le prix d'achat d'un point. La retraite sera égale au nombre de points multiplié par la valeur du point.

### **D'autres régimes gérés par les caisses de retraite**

Outre l'allocation vieillesse (régime de base) et le régime complémentaire de retraite, il existe un régime d'assurance invalidité/décès financé par des cotisations similaires aux régimes complémentaires. Dans certains cas, des régimes de retraite supplémentaires et facultatifs sont proposés par les caisses.

Il existe également un régime supplémentaire obligatoire pour les médecins, chirurgiens-dentistes et auxiliaires médicaux conventionnés.

### **Une retraite par capitalisation**

Les TNS peuvent adhérer à des régimes supplémentaires gérés par capitalisation, contrat d'assurance vie et « loi Madelin »<sup>2</sup>.



*En 2006, le régime d'assurance maladie des professions indépendantes, le régime d'assurance vieillesse des artisans (AVA) et le régime vieillesse des commerçants (ORGANIC) ont fusionné pour devenir le régime social des indépendants (RSI). En matière de retraite, les professions libérales restent rattachées à l'Organisation autonome des professions libérales (CNAVPL), ou à la CIPAV.*

### **Le droit à l'information sur la retraite**

---

La loi portant réforme des retraites d'août 2003 a instauré un véritable droit à l'information individuel des assurés sur leur retraite. Le GIP Info Retraite est chargé de coordonner l'ensemble des régimes de retraite pour la mise en œuvre de ce droit qui consiste à adresser à partir de

2. La loi Madelin permet de déduire de votre revenu imposable le montant de l'épargne dans certaines limites. Les cotisations sont bloquées jusqu'à la retraite, et donnent droit à une rente viagère.

2007 à certains assurés un récapitulatif de leurs droits et une estimation du montant de leur future pension. Un recueil préalable de données manquantes (enfants, service national...) a été effectué auprès des assurés par les caisses courant 2006/2007.

Toute personne peut légitimement obtenir un relevé de sa situation individuelle au regard de l'ensemble des droits qu'elle s'est constitués dans les régimes obligatoires de retraite, tant au regard du régime de base de la Sécurité sociale qu'au regard des régimes complémentaires.

Les régimes de retraite et les services de l'État chargés de la liquidation des pensions sont tenus d'adresser périodiquement, à titre de renseignement, un relevé de situation individuelle de l'assuré au regard de l'ensemble des droits qu'il s'est constitués, et une estimation indicative globale du montant de sa retraite.



*Le droit à l'information sur sa retraite personnelle est appliqué depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007<sup>3</sup>. En cas de contestation, des rectifications peuvent intervenir sur présentation de pièces justificatives.*

## **Un relevé de situation individuelle**

Dès le 1<sup>er</sup> juillet 2007, les assurés âgés de 58 ans ont reçu, pour la première fois, une estimation de leurs pensions (dite « estimation indicative globale »), tous régimes confondus. À la même date, les assurés âgés de 55 ans ont reçu un relevé de situation individuelle (RSI) tous régimes confondus. De même, depuis cette date, tout assuré peut demander un relevé de situation individuelle à l'un des régimes de retraite dont il a relevé au cours de sa carrière.

Enfin, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011, les assurés âgés de 55 ans recevront une estimation de leur retraite. Ils en recevront une autre 5 ans après, et ce tant qu'ils ne sont pas partis à la retraite. Les assurés de 35, 40, 45 et 50 ans recevront un relevé.

Les travailleurs non salariés recevront, comme les assurés des autres régimes, tous les cinq ans à partir de 35 ans, un relevé de situation individuelle des droits acquis (dans tous les régimes dont ils ont relevé).

3. Décrets n° 2006-708 du 19 juin 2006 relatif aux modalités et au calendrier de mise en œuvre du droit des assurés à l'information sur leur retraite et modifiant le Code de la Sécurité sociale et n° 2006-709 du 19 juin 2006 relatif au droit à l'information des assurés sur leur retraite.

Par ailleurs, un autre document, appelé « estimation indicative globale », est délivré. Plus précis, il comprend, en plus des informations du relevé, une estimation du montant (régimes de base et complémentaire) de la pension dont pourra bénéficier l'assuré à 60 ou 65 ans. Y figureront également des estimations du montant de la pension si l'assuré souhaite bénéficier de la surcote, une pension majorée pour ceux qui souhaitent travailler au-delà de l'âge légal de la retraite même s'ils ont cotisé un nombre d'annuités suffisantes pour cesser de travailler. Cette estimation est envoyée systématiquement aux personnes atteignant 58 ans dès 2007, puis aux 57, 56 et 55 ans d'ici 2010<sup>4</sup>.

### **Le simulateur de retraite M@rel**

Réalisé sous l'égide du GIP<sup>5</sup> Info Retraite, qui réunit les 38 organismes de retraite obligatoire français, le site d'information générale destiné aux assurés en activité ([www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr)) a mis ce simulateur de retraite à la disposition du public depuis juin 2006. Il permet à toute personne travaillant ou ayant travaillé en France d'estimer en ligne le montant de sa future pension en fonction de la date de son départ en retraite. Cet outil de simulation s'adresse aux assurés de tout âge, et couvre la quasi-totalité des parcours professionnels salariés du secteur privé et public (hors régimes spéciaux), artisans, commerçants, exploitants agricoles, fonctionnaires, et les professions libérales.

Pour obtenir le montant estimé de sa future retraite totale (de base et complémentaires), il suffit de répondre aux questions posées tout au long des cinq étapes (informations générales, grandes étapes de la carrière professionnelle, salaires ou revenus perçus, scénario d'évolution de la carrière future, etc.). Les résultats sont présentés à différents âges de départ en retraite, généralement entre 60 et 65 ans. Ils sont confidentiels et sont donnés à titre purement indicatif.

4. Pour plus d'informations : [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr) et le simulateur M@rel (Ma retraite en Ligne).

5. Groupement d'intérêt public institué pour coordonner les travaux de l'ensemble des caisses de retraite.

## L'essentiel

- ♥ Les travailleurs non salariés sont des travailleurs indépendants. Ils exercent des professions très variées : artisans, commerçants, professions libérales, agriculteurs.
- ♥ Au regard de la retraite, ils bénéficient d'un régime de base aligné sur le régime général des salariés, et d'un régime complémentaire obligatoire pour les artisans, industriels et commerçants, et professions agricoles, et obligatoire ou facultatif, selon le cas, pour les professions libérales.
- ♥ Ils peuvent adhérer à des régimes supplémentaires par capitalisation.
- ♥ Comme tous les assurés sociaux, les travailleurs non salariés peuvent obtenir un relevé de situation individuelle au regard de l'ensemble des droits qu'ils se sont constitués dans l'ensemble des régimes obligatoires de retraite.
- ♥ D'ici à 2010, ils reçoivent automatiquement un relevé de situation individuelle dès 55 ans.
- ♥ Par ailleurs, une estimation indicative globale du montant de la retraite est progressivement mise en place.